

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT
ET LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
RELATIVE AUX DONNÉES D'ACTIVITÉ
DES BIBLIOTHÈQUES DE LECTURE PUBLIQUE**

Entre :

– l'État, ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace ;
ci-après dénommé « l'État » ;

et

– le Conseil général du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles Buttner, Président, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, 68000 COLMAR ;
ci-après dénommé « le CG » ;

Vu le Code du Patrimoine, articles L310-1, L320-3, et R310-5 à R310-14 ;

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le ministère de la Culture et de la Communication (MCC) souhaite favoriser une politique en faveur du développement des bibliothèques sur le territoire national. Il assure également l'évaluation des politiques de lecture publique, en créant notamment un observatoire national de la lecture publique chargé d'apporter des outils d'analyse à l'ensemble des acteurs de ce domaine.

Le CG du Haut-Rhin a pour mission de développer la lecture publique sur le territoire départemental.

C'est pourquoi, au regard de la convergence des actions mises en œuvre, il est proposé la signature d'une convention de partenariat associant les services compétents du Ministère de la culture et du CG du Haut-Rhin, afin de mettre en place un dispositif commun d'identification des lieux de lecture et de collecte de leurs données statistiques.

Ce dispositif vise à permettre l'exhaustivité de la collecte des données. Dans ce cadre, les partenaires s'accordent sur les objectifs suivants :

- Collecter des informations statistiques afin de permettre à l'État et aux collectivités locales d'orienter leur politique de lecture publique et de renforcer leurs réseaux d'équipements culturels sur le territoire ;
- Faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des bibliothèques publiques ;
- Fournir aux acteurs des bibliothèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité et promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- Proposer au public des éléments d'information sur l'activité des bibliothèques et les politiques suivies.

L'association des Directeurs de Bibliothèques départementales de prêt (ADBDP) constitue l'interlocuteur technique du MCC pour l'ensemble des questions touchant à l'évolution du dispositif.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce dispositif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du dispositif

L'ensemble des établissements de lecture publique identifiés sur le territoire sont interrogés annuellement par le ministère de la Culture et de la Communication, via un questionnaire électronique disponible sur le site ministériel <https://bm.scrib.culture.gouv.fr>.

Les établissements à interroger sont identifiés via un module de déclaration des lieux présent sur le site.

Le CG, via son service en charge du développement de la lecture, procède à l'identification et à la description administrative des lieux de son territoire d'intervention.

Le MCC a en charge, si nécessaire, l'identification et la description des lieux se situant en dehors du périmètre d'intervention du CG.

A l'issue de cette opération le MCC valide la liste des lieux à interroger et leur attribue un identifiant dans la base nationale.

Durant l'enquête les informations sont saisies directement par les établissements. Ceux-ci seront destinataires d'un questionnaire dit « abrégé » s'ils relèvent du territoire d'intervention du CG, d'un questionnaire dit « complet » s'ils n'en relèvent pas.

Durant l'enquête, le CG relaie les informations relatives à la campagne de collecte nationale auprès de son territoire d'intervention et consolide les données saisies par les établissements de son territoire d'intervention.

À la clôture de l'enquête le CG peut procéder à l'extraction de l'ensemble des données statistiques de son territoire départemental à des fins de conservation ou de diffusion.

Article 3 : Engagements des partenaires

Article 3.1 : Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Le MCC et le CG s'engagent à définir en commun, au plus tard trois mois avant le lancement de l'enquête :

- La liste des établissements devant répondre à un questionnaire « complet », dont le suivi sera assuré par le MCC ;
- et ceux répondant à un questionnaire « abrégé », dont le suivi sera assuré par le CG.

Le MCC et le CG s'engagent à ne pas solliciter les établissements de lecture publique concernés sur les mêmes indicateurs entre deux campagnes annuelles, afin d'assurer à l'enquête un taux de retour satisfaisant et de ne pas accroître inutilement la charge de travail des répondants.

Le MCC et le CG s'engagent à participer à une réunion par an a minima, faisant le bilan de l'opération de collecte.

Article 3.2 : Engagements du MCC

Article 3.2.1 Engagements du ministère de la Culture et de la Communication, Direction générale des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture (DGMIC)

La DGMIC s'engage à :

- définir un calendrier de déroulement de l'enquête et le communiquer aux parties signataires au plus tard trois mois avant le lancement de l'enquête ;
- désigner un interlocuteur identifié pour la DRAC et le CG durant toute la durée de la convention ;
- mettre à disposition des parties signataires un outil électronique permettant ;
 - la saisie des données d'activité annuelle des établissements de lecture publique ;
 - la consultation et la récupération des données saisies dans le cadre de cette enquête ;
- mettre à disposition du CG une version imprimable du questionnaire d'enquête marqué à son logo ;
- assurer aux établissements interrogés une assistance technique et scientifique sur l'application de saisie, par téléphone et par courriel, durant la totalité de la durée de l'enquête ;
- établir sur les données collectées des traitements statistiques visant à les apurer et à assurer leur cohérence ;
- établir pour l'ensemble des établissements ayant fourni les éléments nécessaires le calcul de leur position au sein de la typologie dite « typologie des établissements ouverts à tout public » et communiquer cette donnée aux parties contractantes ;
- fournir aux parties signataires l'ensemble des données apurées, sous forme de tris à plat ;
- produire annuellement une synthèse nationale issue des données collectées ;
- mettre en ligne sur le site Internet de l'observatoire de la lecture publique dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'enquête :
 - la restitution des données établissement par établissement ;
 - une représentation cartographique des résultats ;
 - des rapports de synthèse dynamiques par territoire ;
 - la publication de la synthèse annuelle et des documents annexes.
- assurer un module de formation de 2 jours aux outils développés et notamment à l'outil cartographique, dans le cadre de sessions régionales, si la majorité des conseils généraux de la région en formulent la demande.

Article 3.2.2 Engagements de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

La DRAC s'engage à :

- relancer les établissements de son périmètre de compétences n'ayant pas répondu à l'enquête ;
- veiller à la complétude et à l'exactitude des données saisies par les bibliothèques rendant un questionnaire « complet » ;
- signaler toute modification significative des coordonnées des établissements de son périmètre de compétence ;
- faire remonter à la DGMIC les demandes de formation aux outils mis en place par celle-ci et coordonner le cas échéant les sessions de formation ;
- organiser, au moins une fois par an, une réunion de bilan de l'enquête avec l'ensemble des bibliothèques départementales de leur région.

Article 3.3 : Engagements du CG

Le Conseil général du Haut-Rhin, via son service en charge du développement de la lecture, s'engage à :

- nommer un agent référent auprès du MCC pour le suivi de l'ensemble du dispositif ;
- respecter les échéances du calendrier défini par le MCC ;
- signaler par le biais de l'outil mis à disposition par le MCC l'ensemble des lieux de lecture (bibliothèques et points d'accès aux livres) de leur territoire en précisant leur niveau de rattachement administratif (commune ou EPCI) et mettre annuellement à jour cette information ;
- informer l'ensemble des lieux de lecture déclarés de la tenue de l'enquête, de son mode de déroulement et des modalités techniques de la déclaration en ligne ;
- relancer les établissements de son périmètre de compétence n'ayant pas répondu à l'enquête ;
- veiller à la complétude et à la cohérence des données saisies par les établissements de lecture publique et au respect des délais imposés par l'enquête ;
- diffuser auprès de son réseau les informations touchant à l'utilisation des outils mis en place par l'observatoire ;
- participer à une réunion annuelle de bilan de l'enquête.

Article 4 : Communication

Si l'une des parties signataires envisage de mener des actions de communication autour des données collectées dans le cadre de ce dispositif, elle s'engage à mentionner l'autre partie signataire et le partenariat dans le cadre duquel les données ont été collectées.

Article 5 : Propriété intellectuelle – autorisation d'exploitation des données

La base de données, issue de l'agrégation des données locales, est la propriété du ministère de la Culture et de la Communication, qui en assure la diffusion selon la législation en vigueur touchant à la diffusion des données publiques.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous, elle fera l'objet d'une reconduction tacite dans la limite de 10 ans sauf avis contraire de l'une des parties exprimé au moins 6 mois avant l'échéance de la convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Exécution de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 8 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Cette convention comporte cinq pages paraphées par les parties.

Fait à Colmar en 2 exemplaires originaux,

le

**Pour l'État,
Ministère de la Culture et de la Communication,**
Monsieur le Préfet de la Région Alsace

Pour le CG du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général